



Arrêt

n° 214 659 du 2 janvier 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me F. JACOBS
avenue de la couronne, 207
1050 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 30 décembre 2018, par X, de nationalité indéterminée, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexe 25 *quater*) prise à son égard le 20 décembre 2018 et notifiée le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé : le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2018 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 28 novembre 2018, muni de son passeport revêtu d'un visa, sollicité à Ramallah, et délivré par les autorités allemandes à Tel-Aviv. Il a été immédiatement appréhendé par la police de Zaventem.

Le même jour, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 8 décembre 2018, les autorités belges ont sollicité des autorités allemandes la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit « Règlement Dublin III ».

Le 14 décembre 2018, les autorités allemandes ont acquiescé à la demande des autorités belges.

1.2. Le 20 décembre 2018, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant une décision de refus d'entrée avec refolement ou remise à la frontière (annexe 25^{quater}).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 ou 3 du Règlement (EU) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

que l'intéressé a intercepté par les autorités chargées du contrôle aux frontières en date du 28.11.2018, car il ne pouvait pas présenter les documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé et ne remplissait par conséquent pas les conditions d'entrée prévues à l'article 3, § 1, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en date du 28.11.2018;

Conformément à l'art.12, paragraphe 2 ou 3 du règlement (CE) n°604/2013 du Conseil du 26 Juin 2013 (visa en cours de validité), le 06.12.2018, une demande de prise en charge a été adressée à l'Allemagne. En effet lors de son arrivée, l'intéressé était en possession de son passeport palestinien [...], dans lequel se trouvait le visa de type C n° [...], délivré le 12.10.2018 par les autorités allemandes à Tel Aviv, et valable du 25.11.2018 au 01.12.2018. Le 14.12.2018, les autorités allemandes ont accepté la prise en charge de l'intéressé.

Interrogé sur les raisons qui l'ont amené à choisir la Belgique pour sa demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré lors de son interview le 04.12.2018 qu'il avait beaucoup de connaissances en Belgique et qu'il parlait le français. Il ajoute également savoir qu'il y a une grande communauté palestinienne en Belgique.

En ce qui concerne le transfert vers l'Allemagne et la remise aux autorités allemandes conformément au Règlement 604/2013, l'intéressé a déclaré que, d'après ses recherches, l'Allemagne est un pays très raciste qu'il ne parle pas l'allemand et que les procédures d'asile y sont très longues. Notons que l'intéressé n'a pas déclaré s'être rendu en Allemagne et qu'il ne peut donc faire état de ses expériences personnelles. Il ne peut donc prouver qu'il a personnellement des raisons de croire qu'il courra en Allemagne un risque de subir des préjudices graves ou un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ou de l'art 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'intéressé n'a en outre pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert en Allemagne ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que l'Allemagne est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Allemagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Allemagne est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que si l'intéressé introduit effectivement une demande de protection internationale en Allemagne suite à son transfert, il bénéficiera d'un accueil conforme aux dispositions européennes prévues pour l'accueil des

demandeurs de la protection internationale, et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment la directive 2013/33/UE et ses articles 17 et 19 pour les soins de santé, et 18 pour le logement) ; à cet égard, le rapport AIDA pour l'Allemagne (p.59) indique que les demandeurs demeurant dans les centres ouverts bénéficient dans la pratique d'hébergement et d'aides cash et non cash;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport en Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant les déclarations de l'intéressé quant à la longueur de la procédure d'asile en Allemagne, il ressort du rapport AIDA que les autorités allemandes sont parvenues à résorber une grande partie de leur arriéré de dossiers en 2017, ce qui indique les efforts consentis par les autorités afin d'accélérer le traitement des demandes de protection internationale.

En ce qui concerne le fait que l'intéressé a de nombreuses connaissances en Belgique, il convient de noter que, si ces dernières sont en possession de documents de voyage valables, elles pourront lui rendre visite en Allemagne durant le traitement de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, s'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs d'asile se voient imposer l'obligation de vivre dans une certaine ville ou un certain Etat, cette obligation peut être levée pour certaines raisons, notamment des raisons familiales ou professionnelles, ce qui pourrait éventuellement permettre à l'intéressé de se rapprocher le cas échéant de la frontière belge ; en outre, s'il se voit accorder le statut de réfugié, l'intéressé se verra délivrer un document de voyage qui lui permettra de voyager dans l'espace Schengen ; s'il se voit accorder le statut de protection subsidiaire, l'intéressé recevra dans ce cas un document de voyage pour étranger.

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Allemagne, l'analyse du rapport AIDA (annexé au dossier de l'intéressée) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Autrement dit, ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 59-78) ou la gestion de la procédure de protection internationale en Allemagne (pp. 13-58) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le rapport AIDA n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). En d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA qu'il n'y a eu aucune mention d'un demandeur de protection internationale ayant dû faire face à des difficultés suite à son retour en Allemagne dans le cadre de la procédure Dublin ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il introduit effectivement une demande de protection internationale en Allemagne, ledit principe veut que les autorités allemandes ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'art 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Dès lors, il n'est pas établi, après l'analyse du rapport précité et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Allemagne, au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

En conséquence, le prénommé est refoulé/remis à la frontière et doit se présenter auprès des autorités allemandes compétentes ».

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. Disposition légale

L'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

2.2. Application de la disposition légale

La présente demande a été introduite endéans les dix jours après la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Elle est introduite dans le délai et est par conséquent recevable.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. La disposition légale et l'exposé de l'extrême urgence

3.2.1.1. L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

3.2.1.2. Dans sa requête, au titre de l'extrême urgence, la partie requérante fait valoir, en substance, que le requérant est privé de sa liberté, en vue de son éloignement, de sorte qu'il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

3.2.2. Application de la disposition légale et appréciation

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

L'extrême urgence à agir n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. *L'interprétation de cette condition*

3.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [(ci-après dénommée la « CEDH »)], qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* ».

3.3.2. *L'appréciation de cette condition*

3.3.2.1. Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante énonce un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la CEDH.

a) Elle invoque en l'occurrence, notamment, la violation de l'article 3 de la CEDH dans son premier moyen et dans l'exposé du préjudice grave et difficilement réparable.

S'agissant de la violation de cette disposition, elle fait valoir, en substance, que : « *Or, en l'espèce, la partie requérante n'a pas été informée de l'implication de l'interview qu'elle était en train de donner, et n'a pas non plus eu l'occasion de s'exprimer sur la totalité des raisons pour lesquelles elle craint un renvoi vers l'Allemagne, raisons qui s'identifient seulement partiellement avec les raisons pour lesquelles elle souhaite que la Belgique ait à connaître de sa demande d'asile.*

- *La partie requérante est d'origine palestinienne tout come [sic] son épouse et leurs 4 enfants ; Ils ont le type « arabe », parlent arabe et sont musulmans pratiquants, L'épouse de la partie requérante porte le voile.*

- *La partie requérante craint le racisme de la population allemande à son égard et celui de sa famille amenée à la rejoindre ultérieurement, Ce racisme s'exerçant particulièrement à l'encontre des « arabes – musulmans »*

- *Il s'agit d'une information objective qui ne saurait être contestée et la circonstance que la partie requérante n'ait pas encore posé pied en Allemagne n'énerve pas ce constat, dès lors que la partie requérante fait incontestablement partie de la population « cible » de racisme en Allemagne. Auquel s'ajoute encore celle d'e posséder la qualité de demandeur d'asile d'origine palestinienne*

- *La partie requérante n'a pas eu l'occasion de s'exprimer sur ce sujet, dès qu'il a parlé de son épouse elle a été immédiatement arrêtée ;*

- *La partie requérante craint que sa demande d'asile ne soit examinée dans des délais déraisonnablement longs en Allemagne et que cette procédure se solde par un échec eu égard au très faible taux [sic] de reconnaissance des Palestiniens en Allemagne ;*
- *la situation difficile que connaît l'Allemagne suite à l'afflux de réfugiés depuis plusieurs années et la situation particulièrement difficile des demandeurs d'asile présentant un profil de vulnérabilité ;*
- *La situation de fragilité psychologique que présente la partie requérante suite à un vécu difficile à Gaza depuis de trop nombreuses années et le coup de grâce porté par cinq arrestations et emprisonnements traumatisants dans les locaux du Hamas ; Nul n'en ressort indemne et la partie requérante en est restée vivement traumatisée au point que sa santé s'en trouve altérée. Il ne dort pas, oscille entre l'anorexie et la boulimie, se sent oppressé au sein d'un groupe, apeuré quand il est seul, craint l'approche de la nuit, entend des pas, se sent suivi et épié, a de fréquents maux de tête, traverse des crises d'angoisse dont il ressort exténué ... ».*

Elle ajoute que « *Qu'il n'apparaît pas que la partie adverse ait tenu compte concrètement de la circonstance que*

1. *que la Belgique ne disposait pas d'un bureau à Gaza ce qui mettait concrètement les palestiniens non autorisés à se rendre à Jérusalem dans l'impossibilité matérielle de formuler la moindre demande de visa auprès de la Belgique,*
2. *d'informations récentes mettaient en exergue la situation précarisée des demandeurs d'asile en Allemagne toutes catégories confondues*
3. *la partie requérante présentait un caractère de vulnérabilité en raison de son délabrement psychologique , conséquence d'un vécu traumatique à Gaza joint à des incarcérations récentes »* et que « *Que de surcroît, et surabondamment il n'apparaît pas que la partie adverse ait vérifié que la partie requérante pourrait immédiatement et gratuitement recevoir l'assistance psychologique dont elle a besoin, ni qu'elle puisse dans l'immédiat et dans sa situation bénéficier de l'aide d'un traducteur permettant de faire une anamnèse correcte lui permettant d'accéder à un suivi. »*. Elle conclut que « *la partie requérante présente un profil psychologique fragilisé [...] »*.

b) Dans son second moyen, la partie requérante soulève également la violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle expose, en substance, que « *La partie adverse n'a pas correctement examiné la vulnérabilité spécifique du requérant, la décision n'abordant à aucun moment cette éventuelle vulnérabilité. Il existe dès lors un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et la partie adverse ne peut raisonnablement nier qu'il existe bien des défaillances dans le système d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne et particulièrement encore lorsqu'il s'agit d'une personne d'une vulnérabilité particulière... ; Au vu du durcissement actuel de la politique d'asile en Allemagne et du racisme qui y sévit dans la population, Il craint pour son intégrité physique et ses conditions d'accueil en cas de renvoi vers l'Allemagne ; Il est primordial que le requérant ne soit pas soumis à des conditions de vie précaires ou incertaines, susceptibles de fragiliser le développement des enfants ; »*. A cet égard, la partie requérante appuie ses propos par un extrait du rapport d'Amnesty international 2017/2018.

Elle soutient également que « *les droits des requérants ne sont pas garantis en Allemagne »* et reproduit un article, non daté et dont la source n'est pas identifiée, portant sur les expulsions problématiques de trois demandeurs d'asile. Elle ajoute que « *les articles suivants sont évocateurs des raisons multiples, pour lesquelles les demandeurs sont confrontés à de telles difficultés en Allemagne, particulièrement lorsqu'ils sont palestiniens »* et reproduit un article de Der Spiegel online portant sur la suspension de l'aide financière des Etats-Unis aux réfugiés palestiniens ; un article, non daté et dont la source n'est pas identifiée, portant sur l'approche diplomatique des autorités françaises et allemandes sur le conflit israélo-palestinien ; une information de l'UNRWA sur son engagement à maintenir ses écoles et cliniques ouvertes ; un bref extrait d'un article du site web Deutsche Welle portant sur la suspension de l'aide financière des Etats-Unis aux réfugiés palestiniens et son influence sur le budget de l'UNRWA.

Elle ajoute que « *les nouvelles procédures mises en place récemment en Allemagne sont également de nature à inquiéter : »* et appuie ses affirmations sur 2 articles issus du site eurojournalist.eu intitulés "La nouvelle loi d'asile est considérée en partie comme anticonstitutionnelle" et "Droit d'asile – L'Allemagne

criminalise les réfugiés", se faisant écho des préoccupations des plusieurs ONG sur le projet de réforme du gouvernement.

Elle conclut que « *la décision ne tient pas davantage compte de ces récentes évolutions* ».

Après un rappel théorique relatif à l'article 3 de la CEDH, la partie requérante conclut que « *la partie adverse ne tient pas compte des circonstances propres à la partie requérante qui est particulièrement vulnérable pour les motifs déjà exposés ; Dès lors, le dossier administratif ne permet pas, en son état actuel, d'établir avec certitude que la partie requérante ne sera pas renvoyée dans un endroit où sa santé, son intégrité physique et morale ne seraient pas mises en danger ou qu'elle n'y subirait pas des traitements dégradants compte tenu de ce profil Votre Conseil ne peut, en l'état actuel du dossier, contrôler le respect par la partie adverse, de l'article 3 CEDH ni du respect du principe de non refoulement ;* ».

3.3.2.2. Discussion

3.3.2.2.1. a) L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en

question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

b) En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.3.2.2.2. a) En l'espèce, le requérant soutient encourir un risque de traitement inhumain et/ou dégradant en Allemagne, en raison de son état de « *profil psychologique fragilisé* », du « *racisme de la population allemande* », et plus généralement des conditions d'accueil des demandes des demandeurs de protection internationale en Allemagne et de l'examen de sa demande d'asile.

b) S'agissant du « *caractère de vulnérabilité [du requérant] en raison de son délabrement psychologique, conséquence d'un vécu traumatique à Gaza* », le Conseil observe, à la lecture du rapport "déclaration concernant la procédure" du 4 décembre 2012 figurant au dossier administratif, que le requérant a été interrogé par la partie défenderesse sur son état de santé et que celui-ci a qualifié son état de santé de « *bon* » (rapport "déclaration concernant la procédure" du 4 décembre 2012, p. 11). Il ne peut donc être reproché à la partie requérante de ne pas s'être prononcée sur une supposée fragilité psychologique qui lui était inconnue.

En outre, le Conseil observe que l'état psychologique du requérant n'est attesté par aucun élément un tant soit peu concret permettant d'étayer les affirmations susvisées. Ainsi, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « *vérifié que la partie requérante pourrait immédiatement et gratuitement recevoir l'assistance psychologique dont elle a besoin* », elle reste également en défaut de démontrer que le requérant devrait bénéficier immédiatement d'une assistance psychologique.

En outre, la partie requérante ne conteste pas la motivation de la décision attaquée aux termes de laquelle « *que si l'intéressé introduit effectivement une demande de protection internationale en Allemagne suite à son transfert, il bénéficiera d'un accueil conforme aux dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de la protection internationale, et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment la directive 2013/33/UE et ses articles 17 et 19 pour les soins de santé, et 18 pour le logement) ; à cet égard, le rapport AIDA pour l'Allemagne (p.59) indique que les demandeurs demeurant dans les centres ouverts bénéficient dans la pratique d'hébergement et d'aides cash et non cash ;* ». Le Conseil observe pour sa part que ledit rapport confirme l'accès aux soins de santé, notamment pour les personnes ayant été victime de violences et de torture (rapport AIDA, Country Report : Germany, update 2017, p. 74).

Il résulte de ces éléments que la partie requérante reste en défaut d'établir que l'état de santé du requérant serait tel que son renvoi vers l'Allemagne pourrait avoir des conséquences assimilables à un traitement inhumain et dégradant tel que visé par l'article 3 de la CEDH.

c) S'agissant du « *racisme de la population allemande* » alléguée par la partie requérante et dont le requérant a fait état lors de son entretien avec la partie défenderesse pour s'opposer à son transfert en Allemagne, en ces termes ; « *Oui, d'après mes recherches l'Allemagne est un pays très raciste* » (rapport "déclaration concernant la procédure" du 4 décembre 2012, p. 11), le Conseil constate que la partie défenderesse a, à juste titre, observé que « *le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire* ».

Cette motivation n'est en rien contraire à l'extrait du rapport d'Amnesty international reproduit par la partie requérante dans son recours, lequel s'il met en évidence qu'il n'y a pas encore « *de stratégie globale d'évaluation des risques d'attaques contre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile en vue*

de leur fournir une protection policière adaptée si nécessaire », ne prétend cependant pas que la police serait dans l'incapacité actuellement d'accorder aux demandeurs d'asile une protection ou que celle-ci serait ineffective.

Le Conseil estime également que si l'article, non identifié reproduit en page 18 du recours, portant sur les relations diplomatiques de l'Allemagne avec Israël et son attitude à l'égard des palestiniens, indique que « *Si la population allemande manifeste déjà son racisme à l'égard de ressortissants étrangers qui lui sont totalement « neutres », force est de constater que les palestiniens ne sont pas des étrangers « neutres » en Allemagne et qu'il n'est pas conséquent [sic] légitime que les palestiniens nourrissent une crainte de se voir envoyés en Allemagne..* », l'absence d'identification de la source ne permet pas au Conseil de se prononcer sur la pertinence de cette information, et ce d'autant que les affirmations tenues dans cet article semblent manifestement reposer davantage sur une opinion que sur des faits avérés.

Le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer la présence de motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encoure un risque de traitement inhumain et/ou dégradant en raison de son origine palestinienne, arabe, sa qualité de musulman pratiquant et la couleur de sa peau.

Quant à la circonstance que l'épouse du requérant sera victime de racisme par son choix de porter le voile, ce risque n'est pas plus démontré. En tout état de cause, la demande de protection internationale du requérant n'ayant pas encore fait l'objet d'un examen complet et son issue n'étant pas encore déterminée, le regroupement des intéressés sur le territoire allemand est à ce stade hypothétique et l'argument prématuré.

d) S'agissant de la crainte exprimée par le requérant lors de son entretien avec la partie défenderesse, liée à la longueur des procédures d'asile (rapport "déclaration concernant la procédure" du 4 décembre 2012, p. 11), le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement répondu aux craintes de la partie requérante en indiquant qu'« *il ressort du rapport AIDA que les autorités allemandes sont parvenues à résorber une grande partie de leur arriéré de dossiers en 2017, ce qui indique les efforts consentis par les autorités afin d'accélérer le traitement des demandes de protection internationale.* ». Force est par ailleurs de constater que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune information permettant de conclure que la longueur de la procédure d'examen de la demande de protection internationale du requérant sera déraisonnable.

e) S'agissant du « *durcissement actuel de la politique d'asile en Allemagne* » et plus généralement des conditions d'accueil des demandeurs d'asile, force est de constater que le requérant n'a émis aucune considération à cet égard lorsque l'opportunité lui a été offerte par la partie défenderesse, lors de son entretien.

Toutefois, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée sur ces points est conforme au rapport AIDA susvisé, sur lequel elle se fonde, et n'est pas utilement mise en doute par la partie requérante. La partie défenderesse pu légalement conclure que « *[le requérant] bénéficiera d'un accueil conforme aux dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de la protection internationale, et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment la directive 2013/33/UE et ses articles 17 et 19 pour les soins de santé, et 18 pour le logement) ; à cet égard, le rapport AIDA pour l'Allemagne (p.59) indique que les demandeurs demeurant dans les centres ouverts bénéficient dans la pratique d'hébergement et d'aides cash et non cash; [...] ; En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Allemagne, l'analyse du rapport AIDA (annexé au dossier de l'intéressée) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; Autrement dit, ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 59-78) ou la gestion de la procédure de protection internationale en Allemagne (pp. 13-58) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits*

fondamentaux de l'Union européenne. Le rapport AIDA n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). En d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges ; Considérant qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA qu'il n'y a eu aucune mention d'un demandeur de protection internationale ayant dû faire face à des difficultés suite à son retour en Allemagne dans le cadre de la procédure Dublin ; ».

La partie requérante demeure en effet en défaut de démontrer que la partie défenderesse, en s'appuyant sur ces informations générales aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, et ce d'autant plus qu'il n'en conteste pas véritablement la teneur et se contente de renvoyer à quelques cas médiatisés résultant d'erreurs administratives et, pour certaines, en voie de solution, ainsi qu'aux reproches formulées par divers acteurs publiques à l'égard d'une proposition de réforme législative, reproduits dans des articles passablement anciens. Le Conseil observe que une réforme législative d'envergure a abouti en juillet 2017 mais que la partie requérante reste muette quant aux tenants et aboutissants concrets de cette réforme.

De même, le Conseil relève sur ce point, que les constats du rapport AIDA sur lequel s'est fondé la partie défenderesse ne font l'objet d'aucune contestation par la partie requérante.

f) Enfin, force est de constater que la partie requérante n'apporte pas la moindre preuve concrète que le requérant aurait moins de chance de se voir reconnaître la qualité de réfugié en Allemagne qu'en Belgique. Comme relevé *supra* au point c), l'article, non référencé, doit être écarté.

3.3.2.3. Le grief portant sur la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas sérieux.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs portés par les moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à

l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

3.4.2. L'appréciation de cette condition

3.4.2.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, le fait que l'exécution de la décision attaquée entraînera la violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle soutient que « *L'Etat où se trouve l'étranger qui fait valoir des griefs défendables doit prendre en considération la situation du pays vers lequel il est susceptible d'être renvoyé (ou d'être contraint de retourner), sa législation, et le cas échéant, les assurances de celui-ci, afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'éléments suffisamment concrets et déterminants permettant de conclure qu'il y risquerait un sort interdit par l'article 3 (C.E.S.D.H, 7 mars 2000, T.I./Royaume uni); l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir; Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde Cour EDH 26 avril 2005, § 66). Pour apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie, requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi / Italie, §§ 128-129; Cour EDH 30 octobre 1991, Yilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine); Or, la partie adverse ne tient pas compte des circonstances propres à la partie requérante liées à sa situation de santé; homme jeune mais fragilisé par les détentions, les conditions de vie à Gaza, - sa situation de famille: une épouse musulmane ayant fait choix du port du voile et risquant la stigmatisation en Allemagne où elle serait appelée [sic] à rejoindre la partie requérante. Que la décision ne permet pas, en son état actuel, d'établir avec certitude où exactement la partie requérante sera renvoyée et avec quelles garanties préalables d'accueil et de soins et on ne peut dès lors raisonnablement exclure qu'il ne subira pas de traitement contraire à l'article 3 CEDH, eu égard à son profil de vulnérabilité déjà décrit amplement et auquel la partie requérante se réfère; La partie requérante se réfère intégralement aux informations fournies ci-avant quant aux griefs pouvant être formulés par rapport à la situation en Allemagne, censées ici reproduites intégralement;*

3.4.2.2. Compte tenu de l'examen des griefs portant sur la violation de l'article 3 de la CEDH effectué *supra* (voir le point 3.3.), la partie requérante ne peut pas être suivie.

La condition légale du préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie.

3.5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux janvier deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

J. MAHIELS